

Unité bi-départementale  
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 15/10/2024

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **AIRBUS ATLANTIC**

rue de l'ARSENAL  
17300 Rochefort

Références : 0007204034/FG/SEI/2024/508  
Code AIOT : 0007204034

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement AIRBUS ATLANTIC implanté rue de l'ARSENAL 17300 Rochefort. L'inspection a été annoncée le 15/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AIRBUS ATLANTIC
- rue de l'ARSENAL 17300 Rochefort
- Code AIOT : 0007204034
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AIRBUS ATLANTIC (Ex STELIA Aerospace) de Rochefort est spécialisé dans la conception, la

fabrication et l'assemblage de pièces d'aérostructures, la conception et l'assemblage de sièges de cockpits pour avions et hélicoptères et de cabines intérieures, fauteuils de première classe et classe affaire pour les compagnies aériennes.

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 REACH Autorisation
- REACH

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/06/2006, article 56.2	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1	Sans objet
4	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
5	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 65	Sans objet
6	Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 55	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles portant sur l'utilisation de la substance NPE pour la formulation de mastics n'ont pas

fait apparaître d'écart entre les pratiques de l'exploitant et les exigences de l'autorisation délivrée au titre du règlement REACH et déclinées au travers du CSR.

D'un point de vue formel, l'exploitant devra toutefois déployer une formation spécifique aux risques et procédures d'utilisation de cette substance.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56.1
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH : Couverture de l'autorisation et usage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 56 du règlement REACH 1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf : a) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64 ; ou b) si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été exemptées de l'obligation d'autorisation prévue à l'annexe XIV elle-même, conformément à l'article 58, paragraphe 2 ; ou c) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), n'a pas été atteinte ; ou d) si la date visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), sous i), a été atteinte et s'il a fait une demande dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision concernant la demande d'autorisation n'a encore été prise ; ou e) dans les cas où la substance est mise sur le marché, si cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.
<b>Constats :</b>  La substance sur laquelle a porté l'inspection est le 4-Nonylphenol, branched and linear, ethoxylated ('4-NPnEO') n° CE 799-990-1 dénommée NPE dans la suite du rapport.  Cette substance est incluse à l'annexe XIV (substance soumise à autorisation au titre du règlement REACH) . La substance bénéficie d'une décision d'autorisation en date du 16 mars 2022 numérotée REACH/22/19/0/.  Cette autorisation est valide jusqu'au 4 janvier 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH : Conditions opérationnelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 56 du règlement REACH 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.  La décision d'autorisation du 16 mars 2022 REACH/22/19/1 spécifie en son article 1 que l'autorisation est accordée sous réserve des mesures de gestion des risques et des conditions opérationnelles décrites dans le rapport sur la sécurité chimique 'CSR' ( <a href="https://ec.europa.eu/docsroom/documents/44670">https://ec.europa.eu/docsroom/documents/44670</a> ).  Le CSR spécifie les conditions d'utilisation. Les dispositions contrôlées dans ce cadre sont mentionnées dans la partie constat de la présente fiche.
<b>Constats :</b>  Le CSR spécifie trois types d'utilisation pour le NPE dans le cadre de la fabrication de mastic utilisé par l'exploitant pour l'assemblage de pièces aéronautiques.  L'utilisation de l'exploitant correspond à l'usage de mélange (de la base et du durcisseur qui contient le NPE) dans un kit à deux compartiments tel que présenté dans le CSR.  La quantité maximale de NPE pouvant être utilisée est de 350 kg/an. L'exploitant n'a pas précisé la quantité qu'il utilise en tenant compte de la dilution du NPE dans le durcisseur qui est entre 0,1 et 0,2 %.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant précisera la quantité de NPE utilisée chaque année.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/06/2006, article 56.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 56 du règlement REACH 2. Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au

paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

La décision d'autorisation du 16 mars 2022 REACH/22/19/1 spécifie en son article 1 que l'autorisation est accordée sous réserve des mesures de gestion des risques et des conditions opérationnelles décrites dans le rapport sur la sécurité chimique 'CSR' (<https://ec.europa.eu/docsroom/documents/44670>).

Le CSR spécifie les mesures de maîtrise des risques.

Les dispositions contrôlées dans ce cadre sont mentionnées dans la partie constat de la présente fiche.

**Constats :**

Les mesures de maîtrise des risques présentées dans le CSR sont de type organisationnelle.

Elles résident dans le respect des modes opératoires, dans l'absence d'utilisation et de rejet d'eau, la bonne gestion des déchets et la formation du personnel sur ces différents points.

Il a été constaté que le process n'utilise pas d'eau.

Les déchets (kits usagés, EPI) sont gérés dans des poubelles dédiées aux déchets dangereux. Ces poubelles en plastiques sont protégées par des sacs permettant de ne pas les souiller. Il a été constaté via l'examen d'une fiche trackdéchets que les déchets dangereux codifiés 15 02 02 \* sont destinés à l'incinération tel que préconisé par le CSR.

En matière de formation du personnel, la formation délivrée est une formation générique aux risques chimiques qui en termes de résultats paraît intégrer les pratiques prévues par le CSR.

L'exploitant a toutefois identifié que pour répondre formellement aux exigences du CSR en matière de formation et procédures, il doit prévoir un module de formation spécifique pour l'usage du NPE. Ce module est en cours de finalisation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant finalise sous 2 mois son module de formation dédié à l'utilisation du NPE. A cette date il commence le déploiement de ce module et transmet à l'inspection un planning de mise en œuvre garantissant la formation de tous les opérateurs concernés

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, REACH : Accès FDS aux travailleurs et représentants

**Prescription contrôlée :**

<p>Article 35 du règlement REACH</p> <p>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique que les FDS sont disponibles de façon dématérialisée pour tous les opérateurs depuis des postes informatiques qui leur sont accessibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 65</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH : Étiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 65 du règlement REACH</p> <p>Les titulaires d'une autorisation ainsi que les utilisateurs en aval visés à l'article 56, paragraphe 2, qui mettent la substance dans un mélange mentionnent le numéro de l'autorisation sur l'étiquette avant de mettre la substance ou un mélange contenant la substance sur le marché en vue d'une utilisation autorisée, sans préjudice de la directive 67/548/CEE et du règlement n°1272/2008 et de la directive et ce dès que le numéro de l'autorisation a été rendu public conformément à l'article 64, paragraphe 9.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le numéro d'autorisation figure sur les étiquettes. Il apparaît également sur les FDS consultées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Substance soumise à la procédure de l'Autorisation REACH**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 55</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH : Substitution</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 55 du règlement REACH</p> <p>Le but du présent titre est d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant que les risques résultant de substances extrêmement préoccupantes soient valablement maîtrisés et que ces substances soient progressivement remplacées par d'autres substances ou technologies appropriées, lorsque celles-ci sont économiquement et techniquement viables. À cette fin, l'ensemble des fabricants, des importateurs et des utilisateurs</p>

en aval qui demandent une autorisation analysent la disponibilité de solutions de remplacement et examinent les risques qu'elles comportent ainsi que leur faisabilité technique et économique.

**Constats :**

Airbus a fait une demande de renouvellement de l'autorisation sachant que sa date limite est le 4 janvier 2025 selon la décision REACH 22/19/1. Cette demande portera sur 6 ans d'utilisation supplémentaires.

En matière de substitution, les études sont portées par le siège d'AIRBUS. L'exploitant a présenté des éléments de planning qui s'échelonne pendant la durée de renouvellement demandé. Il s'agit d'un sujet complexe considérant que les produits de substitution doivent satisfaire aux exigences d'efficacité et de sécurité inhérentes à la construction d'aéronefs.

**Type de suites proposées :** Sans suite